

Arrêt

n° 115 153 du 5 décembre 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me M. DEMOL, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité togolaise et d'origine ethnique mina. Selon vos déclarations, vous viviez à Lomé où vous étiez couturier. Depuis 2008 vous étiez membre du parti OBUT (Organisation pour bâtir dans l'Union un Togo Solidaire), et depuis le 22 juin 2010, chef de section de votre quartier.

Le 24 mars 2010, vous avez participé à une veillée de prière qui dénonçait les résultats des élections présidentielles qui ont eu lieu le 4 mars. Au cours de la soirée, un homme a été repéré par les

participants car il portait une arme. Les responsables de la veillée ont appelé la police qui a emmené l'individu. Peu après, une quinzaine de policiers sont intervenus et dans la pagaille qui a suivi, vous avez été arrêté. Vous avez été détenu à la gendarmerie nationale jusqu'au 31 mai 2010. Vous avez été libéré après avoir signé un document vous engageant à ne plus vous mêler de politique.

Le 5 septembre 2010, votre père a été arrêté à cause de vous.

Après votre détention, vous avez repris vos activités militantes. Vous avez participé à une manifestation. Le même soir, la police est venue vous chercher chez vous, vous vous êtes enfui et vous êtes allé vous réfugier au village, chez le marabout de votre père.

Le 13 novembre 2010, vos enfants sont venus vous rendre visite. Le lendemain, la police est venue au village vous chercher. Vous vous êtes enfui.

Le 3 décembre 2010 au matin, vous avez quitté le Togo pour le Bénin, le soir-même vous avez pris l'avion pour la Belgique, muni de documents d'emprunt, vous êtes arrivé le lendemain et vous avez demandé l'asile le 6 décembre 2010 car vous craignez les autorités de votre pays qui vous reprochent vos activités politiques.

Le 11 août 2012, votre père a été tué, son corps a été retrouvé sur la plage.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants. Ainsi, vous expliquez avoir été arrêté au cours d'une veillée de prières, le 24 mars 2010, au siège de l'UFC (Union des Forces de Changement) , à laquelle participaient des centaines de personnes, y compris des personnalités telles que Jean-Pierre Fabre, Agbeyome Kodjo (ancien premier ministre) et Koffi Yamgnam (voir rapport d'audition, p. 13). Vous précisez que vous avez été arrêté après avoir fui quelques mètres, et avoir mis en cellule où vous vous êtes retrouvés à 27 (voir rapport d'audition, pp.12, 13).

Toutefois, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général que si une veillée de prière a bien eu lieu le 24 mars 2010 au siège de l'UFC, la débâcle suscitée par l'intervention des forces de l'ordre a donné lieu à une bousculade au cours de laquelle des personnes ont été blessées ; il n'est nullement fait mention d'arrestations. Or, le Commissariat général a consulté plusieurs sources à ce sujet, parmi lesquelles le communiqué de presse publié par Patrick Lawson, vice-président de l'UFC, qui mentionne une centaine de blessés dont plusieurs graves, mais ne fait état d'aucune arrestation (voir ce document, ainsi que les articles de presses concernant la veillée de prière du 24 mars 2010, dans la fiche Informations des Pays jointe à votre dossier administratif).

Vous n'avez donc pas rendu crédible le fait d'avoir été arrêté à l'occasion de l'intervention des forces de l'ordre, avec 26 autres personnes, le jour du 24 mars 2010. Partant, il ne peut être accordé foi non plus à la détention de deux mois, conséquence de cette arrestation.

Ensuite, le Commissariat général relève dans vos déclarations l'absence d'indices sérieux de crainte vis-à-vis des autorités de votre pays.

En effet, avant votre prétendue détention, vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités (voir rapport d'audition, p.6)

Vous expliquez ensuite, à cet égard que vous avez été libéré contre la promesse faite de ne plus vous occuper de politique (voir rapport d'audition, pp.9, 16). Vous avez néanmoins poursuivi vos activités politiques (voir rapport d'audition, p.19) mais vos déclarations vagues et imprécises au sujet de vos activités après votre libération, jettent le discrédit sur vos craintes.

En effet, interrogé plus précisément à cet égard, vous dites n'avoir participé qu'à une seule manifestation (voir rapport d'audition, p.19). Toutefois, vous ne connaissez pas la date de cet événement (voir rapport d'audition, pp.18, 19).

Or, le Commissariat général relève que, selon vos déclarations, vous étiez en liberté à condition de ne plus manifester, il n'est donc pas crédible que vous ne sachiez pas situer dans le temps la manifestation pour laquelle vous avez rompu votre engagement.

D'autre part, le soir même de la manifestation, des policiers sont venus chez vous pour vous chercher et vous vous êtes enfui au village (voir rapport d'audition, p.19). Il n'est donc pas crédible que vous ne connaissiez pas la date de cette fuite.

De plus, vous dites que votre père a été arrêté à votre place parce que la police ne vous avait pas trouvé et vous situez la date de cette arrestation au 5 septembre 2010 (voir rapport d'audition, p.11). Il vous était donc possible, à partir de cette date précise d'un fait aussi marquant que l'arrestation de votre père à votre place, de retrouver la date de la manifestation qui vous met en danger au regard des autorités de votre pays.

Dès lors, l'imprécision de vos déclarations concernant le jour où vous avez participé à l'unique manifestation qui a suivi votre détention et qui est à l'origine de votre fuite et à la base de votre demande d'asile, empêche de tenir pour crédibles les craintes que vous invoquez.

Enfin, à l'analyse de votre dossier, le Commissariat général a relevé des contradictions qui sont de nature à achever de décrédibiliser vos craintes.

Ainsi, vous expliquez à l'appui de votre de votre demande d'asile que votre père a été arrêté parce que vous étiez en fuite. Vous précisez qu'il a été arrêté le 5 septembre 2010 et qu'il a été détenu à la gendarmerie nationale (voir rapport d'audition, p.11). Selon vous, il est mort le 11 août 2012 et son corps a été retrouvé sur la plage par des pêcheurs (voir rapport d'audition, pp.8, 11; avis de décès produit au dossier - document 8 farde Inventaire).

Or, dans la déclaration que vous avez faite à l'Office des étrangers à votre arrivée en Belgique, en décembre 2010, vous avez déclaré votre père comme étant décédé (voir ce document, dans votre dossier administratif). Confronté à cette contradiction, vous répondez que vous avez déclaré (à l'Office des étrangers) qu'il était mort car beaucoup de personnes arrêtées pour des faits politiques ont été assassinées et que vous aviez ainsi prédit sa mort (voir rapport d'audition, p.21). Force est de constater que votre explication ne convainc pas le Commissariat général.

Ensuite, vous expliquez que votre mère s'est réfugiée au Ghana, avec vos enfants. Vous précisez qu'elle est partie avec eux le 1er mai 2010 (voir rapport d'audition, pp.3, 4).

Toutefois, vous expliquez ensuite que, lorsque que vous étiez caché au village chez le marabout de votre père, la police a retrouvé votre trace en suivant vos enfants depuis Lomé alors que ceux-ci venaient vous rendre visite, le 13 novembre 2010 (voir rapport d'audition, p.19). Ce qui ne correspond pas à vos déclarations selon lesquelles ils étaient au Ghana avec votre mère depuis le 1er mai de cette année-là.

Ensuite, quand il vous a été demandé pourquoi vous n'aviez pas rejoint votre mère et vos enfants au Ghana plutôt que de venir en Belgique, vous avez répondu que c'est après votre fuite du pays, suite aux descentes des forces de l'ordre à votre domicile qu'elle a décidé d'aller vivre au Ghana (voir rapport d'audition, p.20). Etant donné que vous avez quitté le pays le 3 décembre 2010, vos déclarations selon lesquelles votre mère est partie après votre départ ne correspond pas avec vos déclarations selon lesquelles elle est partie avec vos enfants le 1er mai 2010.

Ces contradictions sont de nature à entacher gravement la crédibilité de votre récit, parce qu'elles concernent des personnes directement affectées par les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Elles ne sauraient donc trouver d'excuse aux yeux du Commissariat général.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays

d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants :

- Un certificat médical établi au Togo attestant de soins reçus pour des plaies non cicatrisées et des problèmes aux yeux, ainsi qu'une ordonnance établie au Togo également pour des médicaments. Ce document ne relève toutefois aucun indice permettant d'établir avec certitudes les circonstances à l'origine de ces problèmes.

- Une lettre de votre soeur, expliquant que vous êtes recherché et que votre domicile est saccagé. Notons toutefois qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose en effet d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits.

- Trois photos de vos amis dont vous expliquez qu'ils ont participé à la veillée de prière et qu'ils ont été arrêtés comme vous. Relevons qu'il n'y a aucun élément sur ces documents qui permettent de rétablir la crédibilité de votre récit concernant votre arrestation.

- Deux photos de vous, dont vous dites qu'elles ont été prise à votre sortie de prison, quatre photos montrant des vêtements répandus et un fauteuil renversé, dont vous dites qu'elles attestent des saccages provoqués par les forces de l'ordre à votre recherche à votre domicile et une photo de vos enfants dont l'un porte des traces de coups reçu par la police. Il n'y a toutefois aucun indice probant permettant d'établir en quelle circonstance et à quelles dates ces photos ont été prises, elles ne permettent donc pas de renverser la présente analyse concernant votre détention.

- Un avis de décès concernant votre père. Cependant vos déclarations à ce sujet ont été contradictoires et ce document à lui seul ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos craintes.

- Votre carte d'identité togolaise, document qui prouve votre nationalité. Cet élément n'a pas été remis en cause par la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de « l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7ter, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, page 3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les documents communiqués au Conseil

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure, (outre des pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaquée), les documents suivants : un avis de recherche daté du 2 octobre 2010 émanant de la Compagnie Maritime de la gendarmerie nationale togolaise ; plusieurs dépêches ainsi que l'article « Marche interdite du FRAC ; les militants toujours déterminés à soutenir Fabre. » publiés le 24 mars 2010 via le réseau média « Diastode » ; un courrier du 2 décembre 2012 signé par le « Chef de Quartier » ; un autre courrier daté du 1er décembre 2012 et signé par « Marabout [T.G.] » ainsi qu'une « attestation de présence » du 26 décembre 2012 émanant de la clinique Saint Joseph de Mons certifiant que la partie requérante s'y est présentée le 18 octobre 2012 pour un « problème de conjonctivite ».

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Cela étant, le constat qu'une pièce ne constitue pas un élément nouveau au sens défini à l'alinéa 4 de la disposition précitée n'empêche toutefois pas que cette pièce soit prise en considération dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'elle est produite en vue d'étayer les critiques formulées en termes de requête à l'encontre de la décision attaquée ou déposée par les parties en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.4. En l'espèce, les divers articles de presse sont manifestement produits en vue d'étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée. Il y a dès lors lieu de les prendre en considération. Quant aux autres documents, le Conseil estime qu'ils satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette en substance la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au caractère vague et imprécis des déclarations de la partie requérante quant à son implication au sein du parti OBUT, aux propos incohérents de celle-ci quant à son arrestation du 24 mars 2010 et encore à ses affirmations contradictoires concernant les circonstances du décès de son père ou la fuite des membres de sa famille au Ghana, ainsi qu'à l'absence de force probante ou de pertinence des documents présentés se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil estime que ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité du militantisme politique allégué par la partie requérante ainsi que la réalité des persécutions, mauvais traitements, assassinat de son père et fuite de sa famille que la partie requérante soutient avoir vécus en raison de cet engagement.

Ils suffisent à fonder adéquatement le rejet de sa demande: le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche en effet de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution en raison des faits allégués.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant le motif de la décision soulignant, contre les affirmations du requérant, qu'aucune source consultée par les services du Commissaire général ne fait mention d'arrestations au siège de l'UFC en date du 24 mars, la partie requérante tente de démontrer que des « arrestations ont manifestement fait suite à l'interruption de la veillée, arrestations qui ont été dénoncées par les organes de presse » (requête, page 5) en se fondant sur un extrait d'un article publié via le réseau média DIASTODE le 24 mars 2010 mentionnant que « selon nos toutes dernières informations, aux environs de 22h45 gmt des individus en voitures banalisées, l'immatriculation de la plaque d'une de ces dernières a été relevée, rentrent dans différentes habitations des environs du siège de l'UFC à Lomé puis passent à tabac des jeunes avant de les embarquer à bord de leurs véhicules. ». Le Conseil estime pour sa part que le contenu de cet extrait est vague et trop peu circonstancié pour apporter la certitude que des participants à la veillée de prière du 24 mars 2010 ont été arrêtés par les forces de l'ordre et placés en détention. Cette dernière appréciation est renforcée à la lecture du communiqué de presse du 25 mars 2010 du vice-président de l'UFC, Monsieur Patrick Lawson (dossier administratif, farde « Information des pays »), faisant état d'une centaine de blessés mais d'aucune arrestation, le Conseil ne pouvant, effectivement, tenir pour crédible que celui-ci, vu sa position, « n'avait pas connaissance des dites interpellations » (requête, page 5). Force est, à cet égard, de constater que l'allégation du requérant selon laquelle Monsieur Lawson n'avait pas connaissance des arrestations en cause au moment de son communiqué n'est ni démontrée ni étayée et ne saurait en conséquence être retenue.

Ainsi encore, quant au fait que la partie requérante ne peut situer dans le temps la seule manifestation à laquelle il a participé à la suite de son arrestation, le Conseil ne peut se satisfaire de l'affirmation selon laquelle « il est tout à fait légitime que le requérant, dans ces conditions humaines atroces, ne puisse se souvenir avec exactitude des dates des événements invoqués » (requête, page 5), dans la mesure où cette manifestation constitue un élément fondamental du récit de la partie requérante à propos duquel, compte-tenu particulièrement des circonstances indubitablement marquantes qui l'ont entouré (le requérant a été contraint de prendre la fuite le soir même et son père a été arrêté peu de temps après) il peut être raisonnablement attendu qu'elle puisse s'exprimer de manière précise.

Le Conseil observe encore que concernant le décès de son père, la partie requérante avance, pour seules explications de ses propos contradictoires qu'elle « savait pertinemment que les autorités procéderaient au meurtre de son père et pensait sincèrement que ce meurtre avait déjà été perpétré lors de son arrivée en Belgique » (requête, page 6). Dans le même sens, quant aux circonstances de la fuite de sa mère et de ses enfants au Ghana, le Conseil constate que la partie requérante se contente de soutenir qu'il « s'agit uniquement d'une erreur de date » (Ibidem). Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier ses propos contradictoires et son manque de cohérence quant à la chronologie des faits l'ayant amené à quitter son pays, la partie requérante reste en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de l'assassinat de son père pour des motifs politiques ainsi que la fuite de sa famille pour lesdits motifs et de conférer à ces aspects de son récit, des fondements qui ne soient pas purement hypothétiques.

Le Conseil souligne enfin que la partie requérante ne conteste en rien les motifs mettant en exergue le peu de pertinence ou de force probante des documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande.

5.3.3. Quant aux documents versés au dossier de la procédure, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

Ainsi, concernant l'avis de recherche daté du 2 octobre 2010, le Conseil observe qu'il ne mentionne aucun motif justifiant ladite recherche, il reste dans l'ignorance des faits qui justifient ledit avis, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que cette convocation ne peut établir la réalité des faits relatés. Ainsi encore, les courriers signés par le chef de quartier et par Monsieur T. G., datés respectivement du 2 et du 1^{er} décembre, si en tout état de cause la circonstance qu'un témoignage émane d'une source privée ne suffit pas à lui ôter de manière automatique toute force probante, il convient d'apprécier si son auteur peut être identifié, si son contenu peut être vérifié et si les informations qu'il contient présentent un caractère de précision et de cohérence suffisant pour contribuer utilement à l'établissement des faits de la cause, quod non en l'espèce, son auteur ne pouvant, comme relevé par la partie défenderesse, être formellement identifié et les allégations y contenues ne permettant pas d'apporter au récit allégué une consistance telle qu'elle permettrait au Conseil de reconsidérer les faits jugés ci-avant comme non crédibles, ce courrier ne contenant pas d'indication

susceptible d'établir la réalité des faits que cette dernière invoque et manquant du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les faits allégués sont établis.

Ainsi enfin, quant au certificat médical émanant de la clinique Saint Joseph de Mons, le Conseil ne peut que constater que ce dernier est muet quant à l'origine des lésions décrites (« *problème de conjonctivite* »), de sorte qu'il ne peut suffire ni à établir la réalité de mauvais traitements qui auraient été subis par la partie requérante pendant sa détention du 24 mars au 31 mai 2010 ni à expliquer le caractère confus et contradictoire de ses propos quant à la chronologie des faits qu'elle invoque.

Le requérant sollicite également l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 (actuel article 48/7 de la même loi). Force est cependant de rappeler que l'application de cette disposition ne saurait être envisagée à ce stade, celle-ci présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.4. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, cinq décembre deux mille treize par :

Mme. C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM